

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 10400

M. X.

M. Bichet
Rapporteur

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public

Audience du 24 mars 2011
Lecture du 28 avril 2011

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Vu la requête, enregistrée le 14 décembre 2010, présentée pour M. X., élisant domicile (...), par la SELARL d'avocats Dumons & associés ; M. X. demande au tribunal :

- d'annuler la décision implicite résultant du silence gardé par le directeur de l'Etablissement territorial de formation professionnelle des adultes (ETFPA) sur la demande présentée le 26 juillet 2010 tendant à la réquisition du comptable de l'établissement de mettre en paiement la somme de 1 201 271 F CFP représentant le solde de la somme résultant du protocole de résiliation amiable du 28 juin 2009 ;
- d'enjoindre au directeur de l'Etablissement territorial de formation professionnelle des adultes de mettre en œuvre son pouvoir de réquisition dans le délai d'un mois à compter de la notification du jugement ;
- de condamner le directeur de l'Etablissement territorial de formation professionnelle des adultes à lui payer la somme de 200 000 F CFP en vertu de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

M. X. soutient que le refus de l'ordonnateur est illégal en vertu de l'article 8 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu, enregistré le 11 février 2011, le mémoire présenté par le directeur de l'Etablissement territorial de formation professionnelle des adultes qui conclut au rejet de la requête, en faisant valoir que :

- l'accord prévoit la renonciation à toute réclamation ; en engageant cette procédure le requérant viole cette stipulation ; il aurait dû saisir le juge du contrat compétent ;

- la responsabilité du défaut de paiement est imputable au comptable ; l'intéressé devait contester ce refus du comptable ;
- il n'a pas compétence liée pour requérir, et le requérant n'établit pas que la décision attaquée serait illégale ;

Vu l'ordonnance en date du 14 février 2011 fixant la clôture de l'instruction au 17 mars 2011, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu la lettre en date du 10 mars 2011 par laquelle le président du tribunal a, en application des dispositions de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, fait connaître aux parties que la décision du tribunal était susceptible d'être fondée sur un moyen d'ordre public ;

Vu, enregistré le 17 mars 2011, le mémoire présenté pour M. X. qui conclut aux mêmes fins que ses écritures précédentes en faisant valoir en outre que le présent recours n'a pas pour objet l'inexécution du protocole d'accord, et qu'ainsi le juge administratif est compétent, le moyen tiré de ce qu'il n'aurait pas respecté les engagements de l'accord est inopérant, l'ordonnateur était tenu de requérir le comptable ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code du travail de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 24 mars 2011:

- le rapport de M. Bichet, premier conseiller ;
- et les conclusions de, M. Arruebo-Mannier, rapporteur public ;

Considérant qu'aux termes de l'article Lp. 111-1 du code du travail de Nouvelle-Calédonie, issu de l'ordonnance n° 85-1181 du 13 novembre 1985 relative aux principes directeurs du droit du travail et à l'organisation et au fonctionnement de l'inspection du travail et du tribunal du travail en Nouvelle Calédonie et dépendances : « Les dispositions du présent livre sont applicables à tous les salariés de Nouvelle-Calédonie et aux personnes qui les emploient... » ; qu'aux termes de l'article Lp 111-2 de ce code : « Est considérée comme salarié toute personne physique qui s'est engagée à mettre son activité professionnelle, moyennant rémunération, sous la direction et l'autorité d'une autre personne physique ou morale publique ou privée/ Est considérée comme employeur toute personne morale ou physique, publique ou privée, qui emploie au moins un salarié dans les conditions définies à l'alinéa précédent. » ; qu'aux termes de l'article Lp. 111-3, issu de la même ordonnance : « Sauf dispositions contraires du présent livre, celui-ci n'est pas

applicable aux personnes relevant d'un statut de fonction publique ou d'un statut de droit public ... » ; qu'enfin aux termes de l'article L. 932-10 du code de l'organisation judiciaire : « Le tribunal du travail connaît des différends qui peuvent s'élever à l'occasion de tout contrat de travail entre les employeurs et les salariés qu'ils emploient » ;

Considérant que le contrat de travail liant M. X., en qualité de formateur, à l'Etablissement territorial de formation professionnelles des adultes ne peut être regardé comme faisant relever ce dernier d'un statut de droit public, au sens des dispositions de l'article Lp. 111-3 du code du travail ; que, par suite, le protocole par lequel M. X. et son employeur ont décidé de procéder à la résiliation amiable de ce contrat de droit privé moyennant notamment le versement d'une somme de 2 727 337 F CFP, à titre d'indemnité de départ et pour solde de congés payés, constitue lui-même un acte de droit privé, ainsi d'ailleurs que le juge des référés du tribunal du travail de Nouméa, saisi d'une contestation sur l'application de cet accord, l'a admis ; que la décision du directeur de cet établissement public refusant de requérir le comptable public de mettre en paiement la somme de 1 201 271 F CFP représentant le solde de la somme que l'établissement s'est engagé à payer à M. X. par le protocole de résiliation amiable, n'est pas détachable, contrairement à ce que soutient le requérant, de l'exécution de ce protocole de droit privé ; que, dès lors, le présent litige, qui tend à l'annulation de cette décision de refus de requérir le comptable public, relève de la compétence de la juridiction judiciaire ; qu'ainsi la requête de M. X. doit être rejetée, y compris les conclusions à fin d'injonction, comme portée devant une juridiction incompétente pour en connaître ; que par voie de conséquence les conclusions de M. X. tendant à l'application des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative doivent être rejetées ;

DE C I D E :

Article 1er : La requête susvisée de M. X. est rejetée comme portée devant une juridiction incompétente pour en connaître.